



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 16374

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de la loi du 2 mai 1989. Ce texte abolissait les forclusions opposées aux demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Or, le décret du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 fixant les conditions de constitution des dossiers et d'examen seraient en contradiction avec le texte de loi initial puisque certaines forclusions sont rétablies à l'égard d'une certaine catégorie de résistants. Le 17 décembre dernier, au cours d'une réunion avec les représentants des associations d'anciens combattants, le ministre a convenu qu'il existait une situation aberrante et qu'une procédure serait engagée pour modifier le décret interministériel. Nombre de ces anciens combattants sollicitent la suppression des textes incriminés et demandent l'application de la loi du 10 mai 1989. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre dans ce sens et dans quels délais.

### Texte de la réponse

Aucune forclusion ne s'oppose à ce qu'un résistant qui aurait négligé de faire connaître officiellement cette qualité puisse obtenir le titre en question. S'il dispose de documents établis par l'autorité militaire homologuant ses services, il n'y a aucun problème. Dans le cas contraire il doit produire des témoignages. Rares sont ceux, désormais, qui peuvent produire des attestations de liquidations de réseaux : ils doivent donc recourir au témoignage de leurs camarades de combat. Les textes contestés exigent que ces témoins soient des résistants reconnus. Il est à craindre cependant que leur application manque de souplesse dans certains cas et que des résistants authentiques soient victimes d'un excès de formalisme. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé d'utiliser la possibilité offerte par le décret de 1989, qui permet de conforter, par une enquête diligentée par le préfet, des témoignages circonstanciés mais ne répondant pas aux exigences de forme imposées par ce texte. Cette initiative permettra de solutionner les demandes de suspens.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription :** Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16374

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1998, page 3530

**Réponse publiée le :** 3 août 1998, page 4276